



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Projet No 100/2011-1

28 novembre 2011

Organisation de l'enseignement supérieur

Texte du projet

Projet de loi modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur

Informations techniques :

No du projet :	100/2011
Date d'entrée :	28 novembre 2011
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Commission :	Commission de la Formation

.... Procedure consultative

Projet de loi modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur

Exposé des motifs

La modification de la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur est motivée par deux développements.

D'une part, les formations aux professions de la santé continuent à basculer vers des formations de type « enseignement supérieur ». Rappelons à cet égard que la *loi du 26 juillet portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées* a déjà modifié les dispositifs des formations menant à l'obtention du brevet de technicien supérieur. Conformément aux dispositions de cette loi modifiée, l'architecture des formations aux professions de santé est la suivante :

- l'infirmier responsable de soins généraux suit une formation de quatre ans menant à l'obtention d'un brevet de technicien supérieur avec l'obligation d'obtenir un diplôme de fin d'études secondaires techniques en classe de 13^{ème} de l'enseignement secondaire technique ;
- l'infirmier spécialisé suit une formation avec un volume de 120 crédits ECTS menant à l'obtention d'un brevet de technicien supérieur spécialisé, l'accès à la formation étant subordonné à l'obtention préalable d'un brevet de technicien supérieur « spécialité infirmier responsable de soins généraux » ;
- la sage femme suit une formation avec un volume de 180 crédits ECTS menant à l'obtention d'un brevet de technicien supérieur spécialisé, l'accès à la formation étant subordonné à un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques.

Le besoin s'est fait ressentir de faire de la formation de l'assistant technique médical de radiologie une formation de l'enseignement supérieur. En effet, l'exercice de la profession est devenu plus complexe au fil des années nécessitant des connaissances et des savoir-faire plus développés. Le rôle de l'assistant technique médical de radiologie consiste à réaliser

- des examens ou explorations fonctionnelles pour l'établissement d'un diagnostic par des techniques relevant de l'imagerie médicale ou impliquant l'utilisation des rayonnements ionisants ou d'autres agents physiques. Il s'agit entre autres de l'imagerie par résonance magnétique, du CT Scan (computerized tomography) ou de la tomographie par émission de positons (PET scan) ;
- des traitements par rayonnements ionisants (radiothérapie) ;
- du diagnostic et du traitement avec sources ouvertes (médecine nucléaire).

L'enseignement théorique et pratique tel que dispensé dans le passé et surtout le niveau de formation ne permettent plus de préparer l'étudiant aux exigences de la profession et d'intégrer cette dernière. D'ailleurs des stages supplémentaires se sont avérés nécessaires pour que le jeune diplômé puisse effectivement travailler sur le terrain. Il est donc proposé de mettre la formation au niveau d'études du brevet de technicien supérieur et, vu la technicité de la profession, de doter la formation d'un volume de 180 crédits ECTS. L'accès à

la formation est subordonné à l'obtention préalable d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ; il s'agit donc d'un accès généralisé indépendant de la nécessité pour le candidat d'être détenteur d'un diplôme d'infirmier et de jouir de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmier.

Rappelons dans ce contexte que la mise en œuvre du système d'enseignement supérieur dit de Bologne prévoit des niveaux de formation et ne définit pas les formations en termes de durée. Par ailleurs, la transposition du système de Bologne dans le Cadre Européen des Qualifications prévoit les niveaux cinq, six, sept et huit pour les certifications relevant de l'enseignement supérieur avec les correspondances suivantes :

- niveau 5 : cycle court ou brevet de technicien supérieur
- niveau 6 : bachelor
- niveau 7 : master
- niveau 8 : doctorat

Les formations aux professions de santé sont regroupées au niveau 5.

D'autre part, s'agissant de l'implantation de formations d'enseignement supérieur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, il y a lieu de préciser la nomenclature permettant d'identifier les différentes catégories des établissements. En effet, l'article 27 de la loi sous rubrique fait référence à la notion de « institution d'enseignement supérieur, luxembourgeoise ou étrangère, privée ou publique » sans préciser les différentes catégories. Or, lors de l'accréditation il s'agit également d'indiquer de quel type d'établissement d'enseignement supérieur il s'agit. A titre d'exemple, une institution d'enseignement supérieur en provenance de l'Allemagne peut être enregistrée en Allemagne sous le statut de « Universität » ou « Fachhochschule ». Il convient donc de prévoir différentes catégories d'établissements pour l'accréditation au Grand-Duché de Luxembourg. Afin de pouvoir prendre en compte la grande diversité d'établissements d'enseignement supérieur, deux catégories sont proposées dans le cadre de cette loi modificative. Il s'agit de la catégorie « université » avec ses deux missions fondamentales qui sont la recherche et la formation scientifique ou professionnelle et dont le style de pensée et de formation portent la réflexion aux confins de la connaissance. Il s'agit ensuite de la catégorie « établissement d'enseignement supérieur spécialisé » qui offre des formations de niveau universitaire axées sur la pratique et permettant une entrée rapide sur le marché du travail. La recherche appliquée et le développement peuvent revêtir une importance déterminante pour ce type d'établissement également reconnu sous le terme générique de « university of applied science ». Cependant, cette deuxième catégorie regroupe aussi les écoles dispensant un enseignement supérieur sans que ces établissements mènent une recherche propre sur laquelle s'appuient leurs enseignements. L'introduction de ces deux catégories reflète donc la diversité européenne et permet d'éviter toute distorsion de « marque » lors de l'accréditation d'un établissement d'enseignement supérieur étranger par les autorités luxembourgeoises.

Par ailleurs, cette mesure spécifique d'accréditation se fait dans le respect des dispositions des articles 7 (1) et 13 (2)f) et 13 (3) de la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur. L'accréditation est justifiée dans la mesure où la délivrance de diplômes est d'intérêt général. En effet, ces diplômes donnent des droits liés à la reconnaissance du

diplôme à des fins académiques ou professionnelles, de sorte que la nature et la mission de l'établissement émetteur doit être clairement établie.

Rappelons à cet égard également la Recommandation du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la poursuite de la coopération européenne visant la garantie de la qualité dans l'enseignement supérieur (2006/143/EC), recommandation qui considère qu'« il reste nécessaire d'améliorer les performances de l'enseignement supérieur européen, notamment en ce qui concerne la qualité, pour que cet enseignement devienne plus transparent et plus fiable aux yeux des citoyens européens, ainsi que des étudiants et des universitaires des autres continents. » Cette recommandation se base sur l'existence d'agences nationales d'accréditation et d'évaluation appelées à coopérer en la matière. La garantie de la qualité de l'enseignement supérieur reste de la compétence de l'Etat membre. Dans le cas d'un enseignement transnational, la qualité de la formation doit également être reconnue par l'Etat membre sur le territoire duquel l'enseignement est dispensé.

S'agissant du nombre minimum de salariés, cette exigence est basée sur le fait qu'un enseignement et une recherche de qualité demandent la présence pérenne d'un personnel hautement qualifié et ce en nombre suffisant pour qu'une masse critique puisse être atteinte.

Texte du Projet de loi

Article unique : La loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur est modifiée comme suit :

1° A l'**article 14**, il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit : « Par dérogation au principe ci-dessus, la formation menant à l'obtention du diplôme de brevet de technicien supérieur « spécialité assistant technique médical de radiologie » peut comporter 180 crédits ECTS.

2° Entre l'article 28 et l'article 29, il est inséré un **nouvel article 28bis et un nouvel article 28ter** respectivement libellés comme suit :

« **Art.28bis.** (1) Peuvent être accréditées des institutions d'enseignement supérieur publiques ou privées actives au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que certains de leurs programmes d'études

(2) Une institution d'enseignement supérieur peut être accréditée dans une des deux catégories suivantes :

- a. université ou filiale d'une université,
- b. établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou filiale d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé ;

(3) peuvent être accrédités comme programmes d'études

- a. les programmes d'études du brevet de technicien supérieur,
- b. les programmes d'études de bachelor,
- c. les programmes d'études de master,
- d. les programmes d'études de doctorat.

(4) Les formations sanctionnées par ces diplômes et grades sont reconnues au Grand-Duché en vertu de l'accréditation attribuée aux établissements et/ou aux programmes d'études.

Art.28ter. (1) Peut être accréditée comme université ou filiale de cette université, l'institution d'enseignement supérieur qui

- délivre régulièrement des grades, et de bachelor, et de master, et de doctorat dans un éventail approprié de domaines scientifiques ;
- qui emploie des collaborateurs équivalent plein temps au nombre d'au moins 30 dont au moins un tiers sont au rang de professeur, le professeur étant un enseignant chercheur titulaire d'un doctorat et auteur de travaux de recherche d'après thèse validés par des publications dans des ouvrages reconnus ou titulaire d'une autorisation à diriger des recherches et consacrant au moins 30% de son temps de travail à une activité de recherche.

(2) Peut être accréditée comme établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou filiale d'un tel établissement, l'institution d'enseignement supérieur

- qui dispense régulièrement, hors université, un enseignement supérieur menant à l'obtention du brevet de technicien supérieur, ou à l'obtention du grade de bachelor,

ou à l'obtention du grade de master, ou à l'obtention des deux grades de bachelor et de master ;

- qui emploie des collaborateurs équivalent plein temps au nombre d'au moins 15 dont la qualification professionnelle est au moins égale à celle du niveau d'études pour lequel le diplôme final est émis et dont l'enseignement s'appuie sur les résultats récents de la recherche scientifique.

(3) Les demandes en accréditation d'institution d'enseignement supérieur peuvent être introduites pour l'une ou l'autre catégorie définies aux paragraphes (1) et (2) du présent article.

3° L'article 34, alinéa 2 est complété in fine par un ajout libellé comme suit :

« et indique, le cas échéant, la catégorie dans laquelle l'institution d'enseignement supérieur a été accréditée ainsi que son statut d'origine. »

Commentaire des articles

Article unique

1° sans commentaire

2° Le point 2° introduit deux nouveaux articles. L'article 28ter définit deux critères majeurs selon lesquels les établissements demandant l'accréditation peuvent postuler pour l'une ou l'autre des catégories. Il s'agit d'une part de la finalité propre à chaque catégorie et d'autre part du nombre de titulaires et de leurs qualifications.

L'enseignement universitaire est fondé sur un lien étroit entre la recherche scientifique et les matières enseignées alors que l'enseignement dispensé dans les établissements d'enseignement supérieur spécialisés correspond davantage à des objectifs de haute qualification professionnelle. Les critères numériques concernant le personnel reflètent les pratiques des plus petites institutions universitaires répertoriées et accréditées en Europe.

3° Sans commentaire